



RÉUNIONS DES 8 ET 16 OCTOBRE 2008

RELATIVES AUX NOUVELLES MODALITÉS DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ



SOMMAIRE

- Le contexte
- L'organisation du service public de la distribution de l'électricité
- Les définitions
- Le système actuel de facturation du raccordement au réseau électrique
- Le nouveau système de facturation du raccordement au réseau électrique
- Les exemples issus des cas les plus fréquemment rencontrés
- Les modalités de facturation
- La procédure à suivre
- Les modalités de financement





LE CONTEXTE



La loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) du 13/12/2000 et la loi « urbanisme et habitat » (UH) du 02/07/2003 instituant la participation pour voirie et réseaux (PVR) ont profondément modifié le régime des participations des demandeurs aux raccordements (électricité, eau potable, assainissement).



Ces lois et les décrets placent la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au centre des décisions en matière d'urbanisme, y compris en matière d'équipement des réseaux publics de distribution.





LE CONTEXTE



Toutefois, le régime des tickets a continué le plus souvent à être appliqué jusqu'à aujourd'hui.

Depuis, l'arrêté du 28 août 2007 est venu fixer les principes de calcul de la contribution mentionnée dans la loi du 10 février 2000.



Le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 a quant à lui précisé la consistance des ouvrages de branchement et d'extension de raccordement aux réseaux publics d'électricité.





L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ : LES ACTEURS LOCAUX



-Le Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère (SDEF), autorité concédante;



-Les Syndicats intercommunaux d'électrification (SIE) ou communautés de communes ou communes, adhérents au SDEF;

- Électricité Réseau Distribution France (ERDF), gestionnaire des réseaux.





LE SDEF, autorité concédante



Regroupe les collectivités locales qui sont propriétaires des réseaux publics de distribution d'électricité (= réseaux BT et HTA ainsi que les postes de transformation).

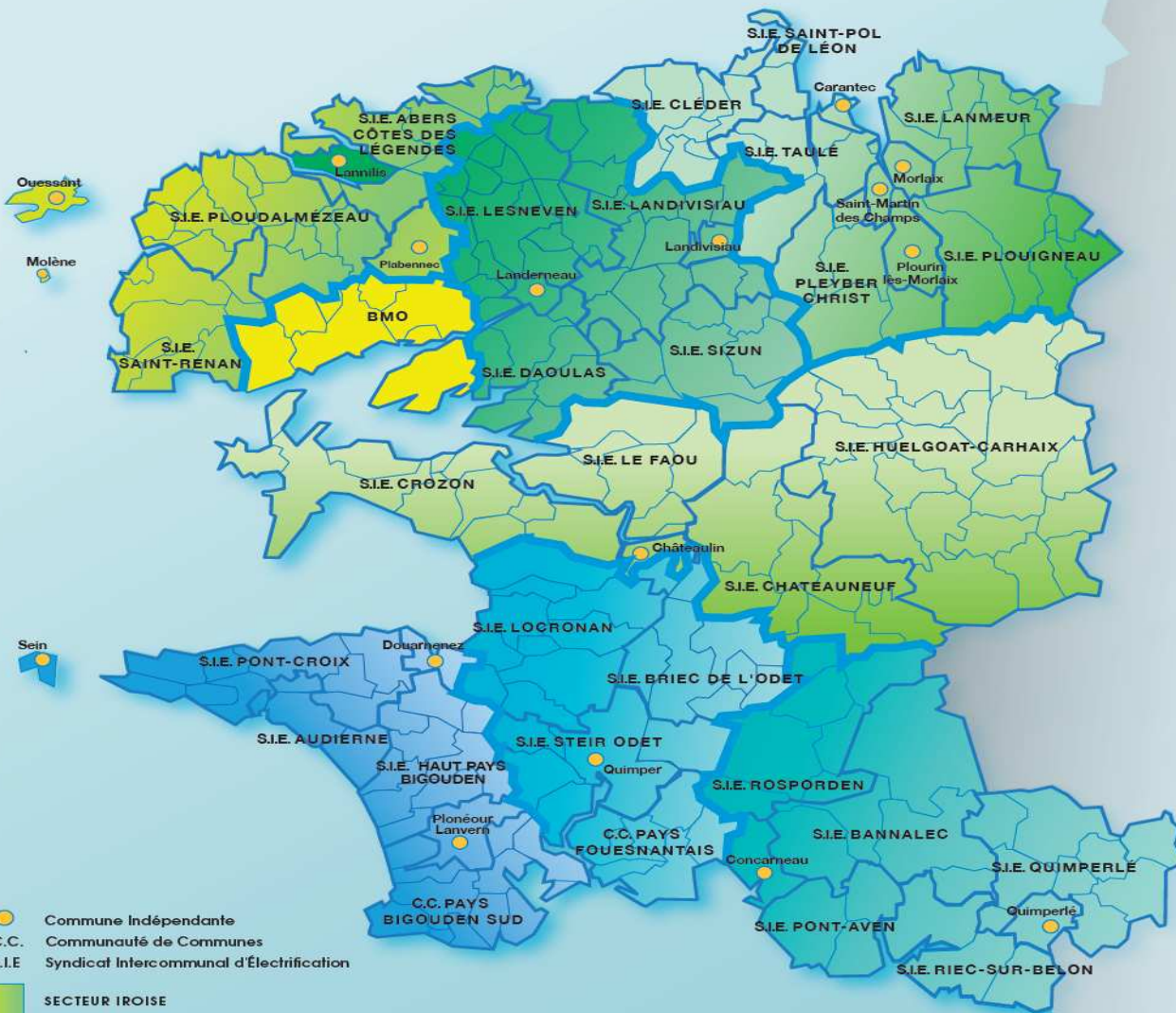


= 28 SIE, 2 communautés de communes et 17 communes indépendantes qui représentent un total de 275 communes sur 283.





Regroupement des adhérents par secteurs



- SECTEUR IROISE
- SECTEUR LANDIVISIAU/LANDERNEAU
- SECTEUR MORLAIX
- SECTEUR CENTRE
- SECTEUR SUD-EST
- SECTEUR QUIMPER
- SECTEUR PAYS BIGOUDEN - CAP SIZUN



ERDF, la nouvelle filiale de distribution d'EDF (créée le 01/01/2008)



Ses missions sont d'assurer dans un marché de l'électricité ouvert à la concurrence:

- le libre accès à tous les fournisseurs au réseau de distribution,
- le service public et la qualité de service en maintenant la proximité avec les territoires, le développement et la valorisation du réseau public de distribution d'électricité en concession.



La filialisation a son origine dans la transposition par le Parlement français en 2006 de la directive européenne de juin 2003 visant à garantir à tous les fournisseurs qui veulent commercialiser leurs offres un accès non discriminatoire au réseau.





LES RELATIONS ENTRE LE SDEF ET ERDF



- Le SDEF est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité dont le but est d'organiser et de gérer le service public de distribution d'énergie électrique.
- La gestion courante de ce service public est déléguée à ERDF, en vertu d'un contrat appelé « cahier des charges de concession » et signé en mars 1993. Ce contrat de concession répartit notamment les compétences et la maîtrise d'ouvrage entre le SDEF, les SIE et ERDF.
- ERDF est maître d'ouvrage des travaux de branchement sur l'ensemble des communes du Finistère.





LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LES COMMUNES URBAINES



En communes dites « urbaines » (au sens de l'électrification qui est différent de l'INSEE), ERDF est maître d'ouvrage pour les travaux suivants:

- les extensions;
- les renforcements;
- les renouvellements.



Les communes ou les SIE restent maîtres d'ouvrages des travaux d'amélioration esthétique (effacements), des travaux de lotissement HLM ou communaux ainsi que des zones artisanales et communautaires.





LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LES COMMUNES RURALES



- Les SIE sont maîtres d'ouvrage des travaux de renforcement, d'extension, d'effacement des réseaux.



- Le SDEF est maître d'ouvrage des travaux de sécurisation des réseaux (FACE S).
- Une convention signée entre la plupart des SIE et le SDEF permet aux techniciens du SDEF de veiller au suivi des travaux. Ce sont les chargés d'affaires.





LES DÉFINITIONS



Le décret du 28 août 2007 et l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme précisent la consistance des ouvrages de branchement et d'extension de raccordement aux réseaux publics d'électricité.



Le branchement :

Il part du réseau BT le plus proche (= au droit du terrain) permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs. Il est limité en aval par les bornes de sortie du disjoncteur ou de l'appareil de coupure. Il inclut les installations de comptage BT.



Le branchement est à usage exclusif du pétitionnaire.



LES DÉFINITIONS



L'extension :

Comprend



- les ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et dans le domaine de tension supérieur
- les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension du raccordement. Ces ouvrages doivent concourir, à leur création, à
- l'alimentation des installations du demandeur.



L'extension inclut les installations de comptage HTA.



LES DÉFINITIONS

Le raccordement :

regroupe les opérations d'extension et/ou de branchement.





LE SYSTÈME ACTUEL DE FACTURATION (LE FORFAIT tickets bleu-jaune-vert).



Dans le système actuel, le pétitionnaire (particulier ou aménageur) s'adresse directement à Électricité Réseau Distribution France (ERDF) ou au Syndicat Intercommunal d'Électrification (SIE) pour son raccordement.



Ces derniers facturent alors le raccordement directement au pétitionnaire par le biais d'un forfait qui ne répercute qu'une partie des coûts.

C'est le système du ticket qui a été instauré par un protocole signé le 25/06/1986 entre EDF et la Fédération Nationale des Autorités Concédantes et Régies (FNCCR).





LE NOUVEAU SYSTÈME DE FACTURATION (AU COÛT RÉEL).

Le nouveau système de facturation applicable au 01/01/2009* est une facturation au coût réel.

* Sous réserve de la publication de l'arrêté fixant le montant du tarif de réfaction.



Sauf exceptions, ce sont les communes (ou EPCI) qui sont redevables de la contribution destinée à être versée au maître d'ouvrage (ERDF ou SIE) des seuls travaux d'extension du réseau.



Cette contribution doit être versée par la commune aménageuse, après acceptation par elle du devis présenté par le maître d'ouvrage (ERDF ou SIE), à charge pour elle de récupérer tout ou partie de ce coût. Les branchements continuent à être facturés directement au demandeur.





LE TARIF DE RÉFACTION



Pour les tickets, une part de financement était assurée par le tarif d'acheminement (payé par les consommateurs d'électricité).



Par la nouvelle loi, le législateur a également prévu une prise en charge partielle des coûts des raccordements, financée par le tarif d'acheminement.

Cette réduction est appelée « taux de réfaction », exprimé en %.



Il sera fixé par un arrêté ministériel (en attente de publication).



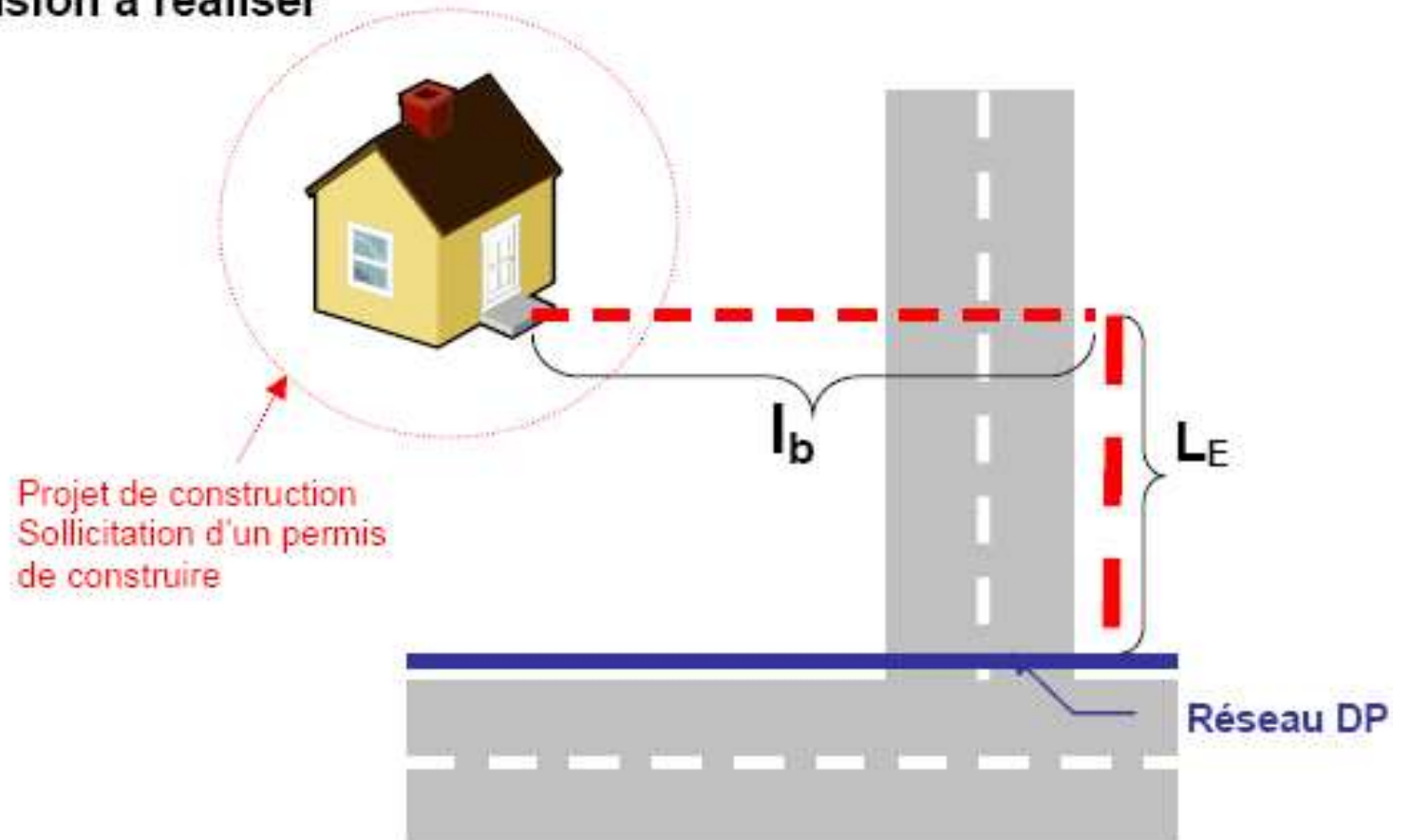
TABLEAU COMPARATIF



	Facturation	Personne redevable	Facturation	Personne redevable
	Extension		Branchement	
AVANT	Forfait ne couvrant qu'une partie des coûts	Demandeur	Forfait ne couvrant qu'une partie des coûts	Demandeur
APRES	Coût réel diminué du taux de réfaction	Commune	Coût réel diminué du taux de réfaction	Demandeur

LES EXEMPLES

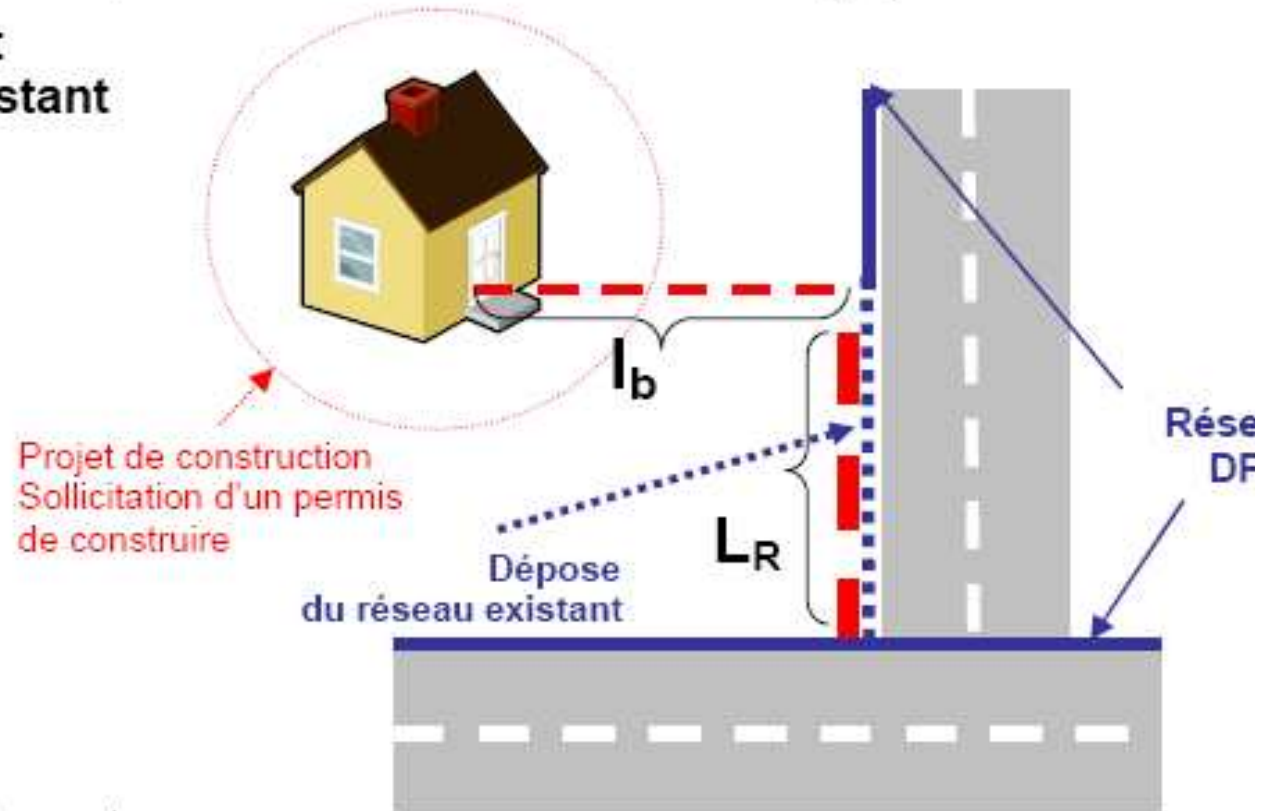
1^{er} cas : extension à réaliser



I_b : longueur du branchement ; L_E : extension à réaliser ; Réseau DP : réseau de distribution publique d'électricité

LES EXEMPLES

2^{ème} cas : renforcement du réseau existant



I_b : longueur du branchement

L_R : renforcement amont du réseau public existant nécessaire pour la desserte de la construction faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme



LES MODALITÉS DE FACTURATION



- La solution technique réglementaire est le raccordement de référence, c'est-à-dire ce qui est nécessaire et suffisant pour délivrer la puissance de raccordement demandée (en général, 12 kVa mono ou 36 Tri) et a une longueur inférieure à 100m.



- Les contributions financières pour les extensions et les branchements sont déterminées par ERDF à partir d'un barème national, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie, diminuées de la réfaction.





LES MODALITÉS DE FACTURATION



- L'article 18 de la loi du 10/02/2000 précise que les acteurs redevables de la contribution relative à l'extension sont les communes (ou EPCI) (sauf exceptions comme les habitations existantes et les producteurs d'électricité).
- Le branchement (équipement propre) reste à la charge du demandeur.





LES MODALITÉS DE FACTURATION



- Lorsque les travaux ont lieu sur les communes sous régime urbain d'électrification, c'est ERDF qui est maître d'ouvrage.

La facture sera établie sur la base du barème national validé par la Commission de régulation de l'énergie, diminuée de la réfaction.

Ce barème est disponible aux adresses suivantes :

www.erdfdistribution.fr

www.cre.fr

- Lorsque les travaux ont lieu sur les communes sous régime d'électrification rurale, c'est le SIE compétent
- qui est maître d'ouvrage.

La facture sera alors établie sur la base des règles applicables sur le territoire de ce SIE.





LA PROCÉDURE

- En zone d'électrification rurale, la maîtrise d'ouvrage des travaux est répartie entre ERDF (branchement) et le SIE (extension). Dans ce cas, les deux parties se coordonnent pour traiter les demandes d'autorisation d'urbanisme et de raccordements.
- ERDF assure l'accueil de:
 - toutes les demandes de certificats d'urbanisme opérationnels (type b),
 - les autorisations d'urbanisme sauf pour les maisons individuelles situées en lotissement soumis à permis d'aménager,
 - Les déclarations préalables pouvant avoir un impact sur le réseau.
- Lorsque le SIE est maître d'ouvrage, ERDF analyse au préalable la faisabilité technique des demandes d'extensions, puis lui transmet sous 15 J, le résultat de l'étude (APS = Avant Projet Sommaire).
- Ensuite, le SIE transmet à la commune la contribution aux coûts de raccordement, sous 15 J, puis réalise les travaux après accord.
- ERDF et la FNCCR négocient actuellement un accord cadre pour préciser les principes généraux de fonctionnement au niveau national et notamment les modalités transitoires.





LA PROCÉDURE

[Le C.U.]

Le client



1 Fait part de son projet au travers d'une demande de CU

La collectivité

2 Réceptionne le CU et l'adresse à ERDF.

4 Instruit le CU et mentionne, le cas échéant, les taxes ou participations existantes.



3 Précise si la parcelle est desservie ou non dans un délai d'un mois maximum.



LA PROCÉDURE



En parallèle, le client fait sa demande de branchement à ERDF qui lui adresse un devis pour la partie branchement et contacte son fournisseur pour ouvrir un contrat

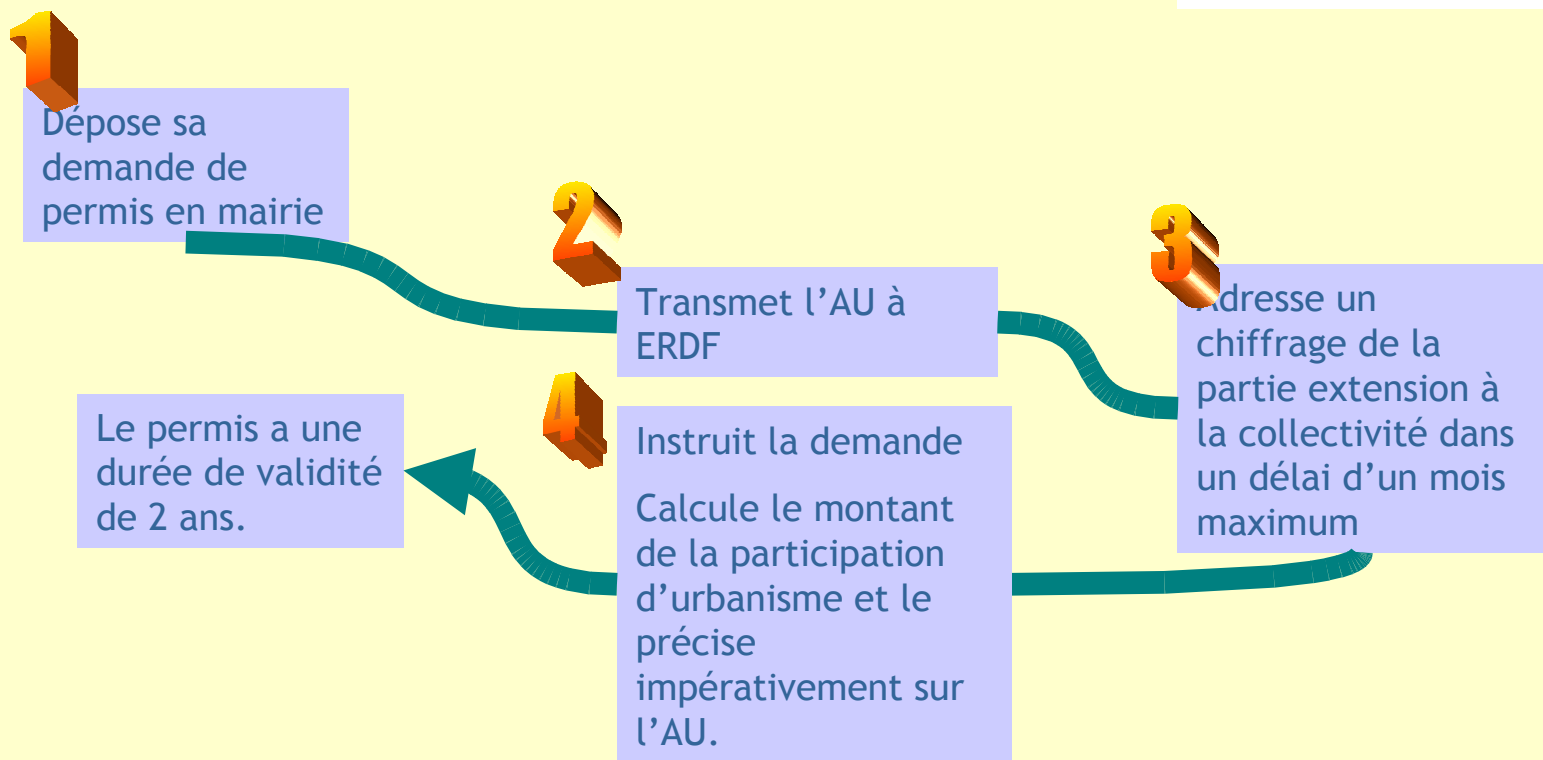
[L'A.U.]



Ou le Syndicat

Le client

La collectivité



LA PROCÉDURE

La cellule CU / AU Région Ouest

Centralisation du traitement à
St Brieuc





LA PROCÉDURE - LES POINTS D'ENTRÉE

- Une adresse mail dédiée aux collectivités :

erdf-bretagne-cuau@erdf-grdf.fr

- Une adresse postale :

ERDF Accueil Raccordement Électricité

Service CU / AU

BP 314

22 003 SAINT BRIEUC CEDEX 1

- Un numéro de Téléphone

Un point d'accès téléphonique dédié aux collectivités locales pour les questions complexes concernant les demandes d' AU/CU (en cours de validation).





LA PROCÉDURE – LES DÉLAIS

Les délais d'instruction :

- Déclaration préalable : un mois
- Certificats d'urbanisme type b: la commune doit répondre au demandeur avant deux mois .
- Autorisation d'urbanisme : la commune doit répondre au demandeur avant deux ou trois mois selon les cas
 - Deux mois pour une AU de construction d'une maison individuelle
 - Trois mois pour une AU autre
 - Si besoin d'instruction complémentaire, la commune doit en informer le pétitionnaire avant un mois.



Les délais de validité de l'autorisation d'urbanisme :

- Deux ans en principe
- Le délai est suspendu en cas de recours contentieux



LA PROCÉDURE – CONSTITUTION D'UNE DEMANDE



Éléments à fournir par la commune à ERDF pour les CU b) & AU

- ✓ Demande sur support *Cerfa*. En effet, les certificats de possibilité d'alimentation en énergie électrique (CPAEE) sont supprimés. Seules les demandes effectuées via les documents *Cerfa* seront traitées.
- ✓ Un Plan de situation permettant de situer le terrain sur la commune (env 1/5000)
- ✓ Le plan cadastral comprenant le N° de parcelle (env 1/2000)



Éléments complémentaires pour les AU

- ✓ Le Plan de masse permettant de situer la construction sur le terrain (env 1/500)
- ✓ La puissance de raccordement : à défaut de précision, la puissance prise en compte sera 12kVA.





LES MODALITÉS DE FINANCEMENT



- La Taxe Locale d'Équipement (TLE)

Elle contribue au financement des équipements publics locaux.

Le conseil municipal décide de son instauration ainsi que de son taux (de 1 à 5%).

Son mode de calcul est établi à partir de 3 paramètres :

- la SHON créée (surface hors œuvre nette)
- une valeur forfaitaire en fonction de la nature du projet
- le taux de la taxe fixé par la commune.





LES MODALITÉS DE FINANCEMENT



Exemple de calcul de la TLE :

Résidence secondaire de 150 m²

Valeur forfaitaire : 672 euros (fixé nationalement)

Taux de 3% (fixé par la commune)

TLE : $150 \times 672 \times 0,03 = 3024$ euros





LES MODALITÉS DE FINANCEMENT



- Les participations d'urbanisme

Contrairement aux taxes d'urbanisme, elles ne sont pas de nature fiscale.



Elles sont destinées au financement des équipements publics rendus nécessaires pour une opération déterminée.

L'autorité qui délivre le permis décide de leur exigibilité au cas par cas.





LES MODALITÉS DE FINANCEMENT



- Le Programme d'Aménagement d'Ensemble



Le PAE consiste à mettre à la charge des bénéficiaires des autorisations d'urbanisme tout ou partie des équipements publics, tant d'infrastructure (voirie, réseaux...) que de superstructure (crèches, écoles ...).



Le PAE est institué par délibération du conseil municipal.



LES MODALITÉS DE FINANCEMENT



La Participation pour Voirie et Réseaux:

Le conseil municipal peut instituer une PVR en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Le conseil municipal instaure par une première délibération le principe de la PVR sur l'ensemble du territoire communal.



Il prend ensuite des délibérations spécifiques pour chacune des opérations particulières.





LES MODALITÉS DE FINANCEMENT



La participation que paie chaque propriétaire est calculée au prorata de la surface de son terrain.



Le périmètre d'exigibilité de la PVR inclut les terrains situés dans une bande de 80 mètres de part et d'autre de la voie (adaptable de 60 à 100 mètres selon circonstances locales)





LES MODALITÉS DE FINANCEMENT



- Par dérogation aux dispositions relatives à la PVR, l'autorisation d'urbanisme peut prévoir un raccordement à la charge du pétitionnaire des réseaux d'eau et d'électricité empruntant le domaine public sous les réserves suivantes :
 - le raccordement ne doit pas excéder 100 mètres
 - les réseaux doivent être dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet
 - Les réseaux ne doivent pas être destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures
 - L'accord du demandeur à prendre en charge ce raccordement doit être joint à la demande d'urbanisme





LES MODALITES DE FINANCEMENT



- La participation pour équipements publics exceptionnels

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels (art L 332-8 Code de l'urbanisme).





LES MODALITÉS DE FINANCEMENT



- La Zone d'Aménagement Concerté

La ZAC constitue un périmètre d'aménagement à l'intérieur duquel une collectivité publique décide que les terrains seront aménagés et équipés.

L'aménageur de la zone (organisme public ou privé) assure le financement des équipements propres à la zone.





CONCLUSION



Nous restons tous engagés auprès de vous et de vos services pour vous aider à mettre en place ces nouvelles mesures législatives.



- La commune peut s'informer:
 - ERDF, auprès de son IP (Interlocuteur privilégié).
 - de la DDE,
 - du SDEF
- Un groupe constitué par des représentants du SDEF, de la DDE et d'ERDF va être mis en place afin de suivre l'application de la loi.





COORDONNÉES

- SDEF



4 Rue Félix Le Dantec
29000 QUIMPER
02 98 10 36 36
sdef29@orange.fr



- ERDF Accueil Raccordement Électricité
Service CU / AU

BP 314 , 22 003 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tel:
erdf-bretagne-cuau@erdf-grdf.fr



- DDE
vos interlocuteurs habituels